

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1569

présenté par
Mme Mauborgne

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Après le 10° de l'article 222-10 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Par plusieurs personnes agissant en groupement formé ou d'entente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de mentionner les personnes agissant sous forme de groupement formé et d'entente commettant des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente – sur le modèle de la disposition de l'association de malfaiteurs .